

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, le suivant :

« **29.1.** Malgré toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi électorale, la liste des circonscriptions électorales publiée en application du deuxième alinéa de l'article 179 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, chapitre 14) entre en vigueur le jour où la 42^e législature prend fin. ».

Adopté Jx

Motif de l'amendement

Cet amendement vise à préciser le moment de l'entrée en vigueur de la liste des circonscriptions électorales mise à jour publiée conformément à l'article 179 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*.

Projet de loi n° 29

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ARTICLE 30

Insérer, à la fin de l'article 30 du projet de loi tel qu'amendé, « , à l'exception de l'article 29.1, qui entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* ».

Adopté x

Motif de l'amendement

Cet amendement vise à faire les ajustements à la disposition d'entrée en vigueur compte tenu de l'amendement introduisant l'article 29.1.